



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 701 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES AFFAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 317, 377, 404 ET 426

- ATTENDU la reconstitution de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;
- ATTENDU le décret 977-2005 publié dans la gazette officielle du Québec, 2 novembre 2005, 137^e année, no 44;
- ATTENDU l'article 331 de la la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger les règlements numéro 317, 377, 404 et 426 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue; et qu'il est opportun que le Conseil adopte un nouveau règlement de façon à moderniser sa réglementation conformément aux réalités contemporaines;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par le maire, Bill Tierney, lors de la séance spéciale du 15 novembre 2005, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;
- ATTENDU QUE le greffier de la Ville a procédé à une lecture complète du présent règlement lors de la séance ordinaire du 28 août 2006, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Sébastien Fraeys de Veubeke
Appuyé par Michel Bouassaly

D'adopter le règlement numéro 701. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Partie I	Dispositions générales
Article 1	Préambule
Article 2	Abrogation
Article 3	Titre du règlement
Article 4	Limite
Article 5	Décisions
Article 6	Directeur général
Article 7	Structure
Article 8	Priorité
Article 9	Accès
Article 10	Loyauté
Article 11	Caucus
Article 12	Gérance
Partie II	Des séances ordinaires du conseil
Article 13	Séances ordinaires
Article 14	Salle des délibérations
Article 15	Ouverture des séances
Article 16	Durée des séances
Article 17	Délibérations
Article 18	Séances publique
Partie III	Des séances spéciales du conseil
Article 19	Convocation
Article 20	Avis de convocation
Article 21	Sujets et affaires
Article 22	Défaut de signification
Article 23	Signification
Article 24	Méthodes de signification
Article 25	Renonciation
Article 26	Début des séances spéciales

Article 27 Séances publique

Partie IV Ordre et décorum

Article 28 Présidence des séances

Article 29 Maintien de l'ordre

Article 30 Tribune

Article 31 Disposition

Article 32 Public

Article 33 Assis

Article 34 Cellulaire

Partie V Ordre du jour des séances

Article 35 Séances ordinaires

Article 36 Séances spéciales

Article 37 Modèle

Article 38 Modification

Article 39 Ordre

Article 40 Modification après adoption

Partie VI Appareils d'enregistrement

Article 41 Interdiction

Article 42 Enregistrement

Partie VII Période de questions

Article 43 Questions orales

Article 44 Durée

Article 45 Procédures

Article 46 Temps alloué

Article 47 Réponse

Article 48 Complément

Article 49 Sujets publics

Article 50 Respect

Article 51 Période

Article 52 Conformité

Article 53 Aucun débat

Article 54 Réponse

Article 55 Droit de réplique

Article 56 Ordonnance

Partie VIII Pétitions

Article 57 Contenu et lecture

Partie IX Procédures des débats, présentation des demandes, résolutions et projets de règlement

Article 58 Parole

Article 59 Présentation

Article 60 Amendement

Article 61 Lecture

Article 62 Participation

Article 63 Omission

Article 64 Départ et arrivée

Article 65 Assistance d'office

Partie X Vote

Article 66 Vive voix

Article 67 Obligation

Article 68 Conflit d'intérêt

Article 69 Majorité

Article 70 Impasse

Article 71 Motifs

Article 72 Changement de vote

Article 73 Suite

Partie XI Ajournement

Article 74 Règles

Article 75 Défaut de quorum

Partie XII Pénalité

Article 76 Infraction

Article 77 Consignation

Partie XIII Dispositions finales

Article 78 Interprétation

Article 79 Entrée en vigueur

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Abrogation

Les règlements numéro 317, 377, 404 et 426 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Article 3 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur la régie interne du conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ».

Article 4 Limite

Le conseil municipal peut lier la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue par règlement, résolution ou autre ordonnance prévue par la loi, dans les limites de ses compétences.

Sous réserve du règlement numéro 702 concernant la délégation de pouvoirs, et des pouvoirs spéciaux prévus par la loi, aucun membre du conseil municipal, fonctionnaire ou employé de la Ville ne peut lier la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue de son propre chef, sans l'accord au préalable du conseil municipal par résolution ou règlement.

Article 5 Décisions

Aucune décision du conseil municipal ne peut être prise en dehors des séances du conseil municipal.

Article 6 Directeur général

Le directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité et il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Ville.

Article 7 **Structure**

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville recevant une demande ou une requête de la part d'un membre du conseil municipal doit en informer le directeur général, qui a la charge d'assurer les communications entre le conseil municipal et les comités, d'une part, et les fonctionnaires et employés de la Ville, d'autre part.

Article 8 **Priorité**

Le directeur général peut accorder la priorité à toute demande d'un membre du conseil municipal en tenant compte des charges de travail, des tâches à accomplir et de la gestion efficace de l'organisation du travail, pour la meilleure administration des affaires de la municipalité.

Article 9 **Accès**

Seul le directeur général et le greffier de la Ville ont accès à tous les documents de la Ville et à toutes les clés des locaux de la municipalité.

Article 10 **Loyauté**

Les employés, fonctionnaires et membres du conseil municipal doivent agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de la Ville et ils lui doivent l'obligation de discrétion.

Article 11 **Caucus**

Les employés, fonctionnaires et membres du conseil municipal doivent tenir confidentielles les délibérations des comités pléniers (séances en caucus).

Article 12 **Gérance**

Aucun membre du conseil municipal ne peut donner de directive, d'ordre, de réprimande ou exiger quelque renseignement ou document d'un employé ou d'un fonctionnaire autre que le directeur général de la Ville.

Le directeur général peut déférer au conseil municipal toute demande d'un membre du conseil.

Aucun membre du conseil municipal, sauf le maire, ne peut demander à un employé ou fonctionnaire de la Ville la confection ou la préparation d'un rapport ou d'une étude, à moins d'avoir préalablement été dûment autorisé par le conseil municipal.

PARTIE II DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

Article 13 Séances ordinaires

Les séances ordinaires du conseil ont lieu, entre autre, conformément au règlement numéro 700 concernant la tenue des séances ordinaires de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 14 Salle des délibérations

Dans le cadre des séances ordinaires, le conseil siège dans les salles des délibérations suivantes :

- Centre Communautaire Harpell, situé au 60, rue Saint-Pierre, Sainte-Anne-de-Bellevue, ou
- Chalet Peter Williamson (Parc Aumais), situé au 300, rue Cypihot, Sainte-Anne-de-Bellevue.

Le conseil doit, lorsqu'il le juge à propos, fixer par résolution l'endroit où aura lieu la séance du conseil dès lors qu'il décide de changer de salle.

Article 15 Ouverture des séances

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

Article 16 Durée des séances

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

Article 17 Délibérations

Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

Article 18 Séances publique

Les séances ordinaires du conseil sont publiques. Les réunions des comités pléniers (séances en caucus) ainsi que celle des comités ne sont pas publiques, et seuls les membres du conseil municipal ou des comités, ainsi que les personnes invitées par eux, peuvent y assister.

PARTIE III DES SÉANCES SPÉCIALES DU CONSEIL

Article 19 Convocation

Une session spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la Ville. Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quant elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leur signature, au greffier de la Ville.

Article 20 Avis de convocation

L'avis de convocation à l'assemblée spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

Article 21 Sujets et affaires

Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

Article 22 Défaut de signification

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

Article 23 Signification

L'avis de convocation doit être signifié à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. La mise à la poste de l'avis sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance équivaut à la signification de l'avis de convocation.

Article 24 Méthodes de signification

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- i. Mise à la poste sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance;

- ii. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre; la signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier de la Ville ou par tout employé municipal désigné par le greffier de la Ville;
- iii. Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse recevoir, la signification se fait en déposant copie de l'avis dans la boîte postale du domicile ou de la place d'affaires.

Article 25 Renonciation

Tout membre du conseil présent à une séance spéciale peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

Article 26 Début des séances spéciales

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du conseil débutent à 18 h 30.

Article 27 Séances publique

Les séances spéciales du conseil sont publiques.

PARTIE IV ORDRE ET DÉCORUM

Article 28 Présidence des séances

Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 29 Maintien de l'ordre

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Il peut, après avertissement et agissant raisonnablement, faire expulser de la salle du conseil municipal toute personne troublant l'ordre d'une séance.

Le président doit motiver les décisions qu'il donne sur les questions d'ordre et le greffier de la Ville les consigner dans le livre des délibérations.

Article 30 **Tribune**

La tribune de la salle du conseil municipal est réservée au président, aux membres du conseil municipal, aux fonctionnaires, ainsi qu'aux personnes à qui le président de la séance, avec l'accord de la majorité des membres du conseil, permet d'y prendre place.

Article 31 **Disposition**

Le président, le directeur général et le greffier de la Ville sont assis à la table centrale. Les conseillers sont assis aux deux tables disposées de chaque côté de la table centrale selon un ordre croissant des districts électoraux.

Article 32 **Public**

Le public est admis dans l'autre partie de la salle et lors de la période de questions réservée au public, à l'endroit prévu à cette fin.

Article 33 **Assis**

Toutes les personnes présentes doivent être assises, en tout temps, durant la séance, sauf pour aller poser une question au microphone installé à cette fin.

Article 34 **Cellulaire**

L'utilisation des téléphones cellulaires est interdite sauf en cas d'urgence.

PARTIE V **ORDRE DU JOUR DES SÉANCES**

Article 35 **Séances ordinaires**

Le Greffier de la Ville fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toutes les séances ordinaires qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.

Article 36 **Séances spéciales**

L'ordre du jour de toute séance spéciale est préparé par le greffier de la Ville et signifié conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 37 **Modèle**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture de la séance;
- b. Adoption de l'ordre du jour;
- c. Période de questions;
- d. Correspondance;
- e. Adoption de procès verbaux;
- f. Conseil d'agglomération;
- g. Sécurité publique;
- h. Développement communautaire;
- i. Urbanisme;
- j. Services techniques;
- k. Environnement;
- l. Développement économique et touristique;
- m. Finances;
- n. Administration et greffe;
- o. Ressources humaines;
- p. Avis de motion, lecture et adoption de règlements;
- q. Dépôt de documents;
- r. Certificat de crédit;
- s. Levée de la séance.

Article 38 **Modification**

L'ordre du jour est complété et modifié, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

Article 39 **Ordre**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

Article 40 **Modification après adoption**

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

PARTIE VI APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 41 Interdiction

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibée.

Article 42 Enregistrement

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou tout autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

PARTIE VII PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 43 Questions orales

Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, au directeur général ou au greffier de la Ville.

Article 44 Durée

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque session.

Article 45 **Procédures**

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, doit :

- a. s'identifier au préalable par son nom complet et domicile élu;
- b. s'adresser au Président de la session;
- c. déclarer à qui s'adresse la question;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux diffamant ou invective.

Article 46 **Temps alloué**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la session peut mettre fin à cette intervention.

Article 47 **Réponse**

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Article 48 **Complément**

Chaque membre du conseil, le directeur général ou le greffier de la Ville peuvent, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

Article 49 **Sujets publics**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Article 50 **Respect**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

Article 51 **Période**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, au directeur général ou au greffier de la Ville, ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 52 **Conformité**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil, au directeur général ou au greffier de la Ville pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 45, 46 et 49 du présent règlement.

Article 53 **Aucun débat**

Le président de la séance doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat entre les membres du conseil et une personne présente.

Article 54 **Réponse**

La réponse à une question est donnée par la personne qui préside la séance ou par tout membre du conseil municipal ou fonctionnaire qu'il désigne à cette fin. Elle doit refuser d'y répondre, notamment :

- a) s'il est contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;
- c) si la question porte sur les travaux d'une commission ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au conseil municipal;
- d) si la question a déjà été posée;
- e) si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou sur une affaire faisant l'objet d'une enquête.

Article 55 **Droit de réplique**

Un droit de réplique est accordé à tout membre du conseil municipal ou fonctionnaire qui est concerné par la question.

Article 56 **Ordonnance**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

PARTIE VIII **PÉTITIONS**

Article 57 **Contenu et lecture**

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite par le greffier de la Ville.

PARTIE IX **PROCÉDURES DES DÉBATS, PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

Article 58 **Parole**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 59 **Présentation**

Les résolutions et les règlements sont présentés par le greffier de la Ville qui explique le projet au conseil et au public.

Une fois présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de la faire.

Une fois un projet de résolution ou de règlement présenté, un élu peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 60 **Amendement**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

Article 61 **Lecture**

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le greffier de la Ville, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture. Mais il ne doit pas pour cela interrompre un autre membre qui a la parole.

Article 62 **Participation**

Lorsqu'un membre du conseil municipal désire prendre part aux débats ou s'exprimer sur un sujet quelconque, il doit attendre que le président lui accorde la parole et s'adresser respectueusement à lui. Il doit s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles blessantes, violentes ou irrespectueuses ainsi que les expressions propres à déconsidérer l'assemblée du conseil municipal.

Article 63 **Omission**

Les membres du conseil municipal ne peuvent utiliser les séances du conseil pour faire des discours. Ils peuvent toutefois informer les personnes présentes d'événements passés ou à venir de façon succincte et modérée.

Article 64 **Départ et arrivée**

Un membre du conseil municipal ne peut quitter définitivement ou temporairement la séance sans avoir fait constater son départ par le greffier de la Ville. S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir indiqué qu'il quittait définitivement ou temporairement la séance, il doit faire constater son arrivée par le greffier de la Ville.

Article 65 **Assistance d'office**

Le directeur général de la Ville et le greffier de la Ville assistent d'office aux séances du conseil municipal, donnent leur avis et présentent les observations et les suggestions qu'ils jugent opportuns sur les questions en délibération.

PARTIE X **VOTE**

Article 66 **Vive voix**

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

Article 67 **Obligation**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de vote sous peine des sanctions prévues à la loi.

Article 68 **Conflit d'intérêt**

Un membre du conseil municipal qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier ou un intérêt général susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la décision est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le présent article s'applique également dans le cadre des comités pléniers (séances en caucus) et des comités de la Ville en y faisant les adaptations nécessaires.

Article 69 **Majorité**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ce cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

Article 70 **Impasse**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 71 **Motifs**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

Article 72 **Changement de vote**

Un membre du conseil municipal ne peut rectifier ou changer son vote après l'avoir exprimé.

Article 73 **Suite**

Tout vote du conseil municipal doit être immédiatement suivi par la discussion de la prochaine question à l'ordre du jour, jusqu'à ajournement ou fermeture de la séance.

PARTIE XI **AJOURNEMENT**

Article 74 **Règles**

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres du conseil présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 75 **Défaut de quorum**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

- i. Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier de la Ville, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement;
- ii. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations.

PARTIE XII **PÉNALITÉ**

Article 76 **Infraction**

Toute personne qui agit en contravention des articles 41, 42, 50, 51, 52, 53 et 56 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 77 **Consignation**

Le greffier de la Ville doit consigner dans le procès-verbal de la séance toute contravention à une disposition du présent règlement relative à la conduite ou à la tenue de l'assemblée.

PARTIE XIII **DISPOSITIONS FINALES**

Article 78 **Interprétation**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 79 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Bill Tierney)

Bill Tierney
Maire

(Karl Sacha Langlois)

Me Karl Sacha Langlois, LL.L., B.A.A.
Greffier